

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1600130,1600131

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.
Mme Y.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

D) Par une requête enregistrée le 19 avril 2016 sous le n° 1600130 et un mémoire complémentaire enregistré le 5 juillet 2016, M. X. demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 21 septembre 2015, remettant en cause le versement d'une indemnité d'éloignement et d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, ensemble la décision implicite de rejet née du défaut de réponse à un recours gracieux ;

2°) condamner le vice-rectorat aux entiers dépens.

Il soutient que :

- la requête est recevable ;
- en droit, le versement est définitif et ne peut plus être remis en cause ;
- dans les faits, il y a bien eu un retour effectif en métropole ;
- des frais de réinstallation en métropole, à Saint-Mihiel, ont été engagés ;
- son fils Oscar a été scolarisé en classe de CE2 à l'école primaire de Saint-Mihiel.

Par un mémoire enregistré le 9 juin 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est manifestement irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par ordonnance du 16 juin 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 5 juillet 2016.

II) Par une requête enregistrée le 19 avril 2016 sous le n° 1600131 et un mémoire complémentaire enregistré le 5 juillet 2016, Mme Y. demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 21 septembre 2015, remettant en cause le versement d'une indemnité d'éloignement et d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, ensemble la décision implicite de rejet née du défaut de réponse à un recours gracieux ;

2°) de condamner le vice-rectorat aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;
- en droit, le versement est définitif et ne peut plus être remis en cause ;
- dans les faits, il y a bien eu un retour effectif en métropole ;
- des frais de réinstallation en métropole, à Saint-Mihiel, ont été engagés ;
- son fils Oscar a été scolarisé en classe de CE2 à l'école primaire de Saint-Mihiel.

Par un mémoire enregistré le 9 juin 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est manifestement irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par ordonnance du 16 juin 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 5 juillet 2016.

Vu les décisions attaquées.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des services de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. de Vivié de Régie, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Dans deux requêtes distinctes enregistrées sous les numéros 1600130 et 1600131, M. X. et Mme Y. soumettent à la censure du tribunal les décisions du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 21 septembre 2015, remettant en cause le versement d'une indemnité d'éloignement et d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, ensemble les décisions implicites de rejet nées du défaut de réponse à leur recours gracieux. Ces requêtes présentent un caractère de connexité et doivent être jointes pour qu'il y soit statué par un même jugement.

Sur la recevabilité des requêtes :

2. M. X., professeur d'éducation physique et sportive de classe normale et Mme Y., conseiller d'orientation psychologue, ont été mutés dans le cadre des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 portant situation des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. M. X. a quitté la Nouvelle-Calédonie le 8 janvier 2012 et a bénéficié d'un congé administratif du 8 janvier au 7 mars 2012. Mme Y. a quitté le territoire le 17 février 2012 pour être en congé administratif du 17 février au 16 avril 2012.

3. Les services du vice-rectorat ont procédé aux opérations de mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement prévue par le décret 96-1028 du 27 novembre 1996 au mois de décembre 2011 pour M. X. et au mois de février 2012 pour Mme Y. et pris en charge leurs billets de transport dans le cadre des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié par le décret n° 2006- 475 du 24 avril 2006 et en application de la décision de départ définitif n° DD-027DP11 pour M. X. et ses trois enfants et n° DD-407DP11 pour Mme Y..

4. L'administration a adressé aux requérants le 21 septembre 2015, une lettre les informant qu'en l'absence de l'effectivité d'un transfert durable de leur résidence habituelle en

métropole, les conditions leur permettant de prétendre au versement de l'indemnité d'éloignement et de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence n'étant plus remplies, il sera émis des ordres de recettes au titre des sommes indûment versées s'agissant de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement du deuxième séjour et des frais de changement de résidence.

5. Certes, les lettres du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 septembre 2015 se bornent à informer chaque requérant de l'émission prochaine de quatre titres de recettes en vue du remboursement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à leur deuxième séjour en Nouvelle-Calédonie et des titres de transport pris en charge pour eux et les membres de leur famille à l'occasion de leur congé administratif en métropole.

6. Il n'en demeure pas moins que les lettres adressées à M. X. et à Mme Y. le 21 septembre 2015 indiquent toutes deux qu'un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent contre la décision. Dans ces conditions, à supposer même que l'administration n'ait pas voulu, ainsi qu'elle le soutient, donner de caractère décisoire à ces courriers, les requérants sont fondés à exercer un recours contentieux à l'encontre de courriers que l'administration a, elle-même, qualifiés de décisions. La fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des requêtes doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

7. Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950: *«Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour »*. Il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité n'est due qu'à l'issue du séjour pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable en métropole.

8. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a exercé les fonctions de professeur d'éducation physique et sportive au collège (...) jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il a ensuite bénéficié d'une disponibilité du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013. Dans ces conditions, alors même que sa demande de mise en disponibilité a été présentée le 20 mars 2012, le retour en métropole de M. X., doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme durable, ce retour ayant entraîné une fin de résidence effective pour l'agent concerné et entraîné des charges de réinstallation en métropole.

9. Il ressort également des pièces du dossier que Mme Y. a obtenu, par arrêté du recteur de l'académie de Nancy-Metz en date du 30 janvier 2012, l'octroi d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans du 17 avril au 31 août 2012. Cette disponibilité a été suivie d'une disponibilité pour convenances personnelles, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013. Il était donc loisible à Mme Y. de revenir vivre en Nouvelle-Calédonie auprès de sa famille. Il ne peut, à cet égard, être reproché à la requérante d'avoir enfreint les règles relatives à sa mise en disponibilité. Au regard des dispositions de la loi du 30 juin 1950, le retour en métropole de Mme Y. le 17 février 2012, doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme durable, ce retour ayant entraîné une fin de résidence effective pour l'agent

concerné. L'administration qui n'a pas démontré que ce retour pour convenances personnelles en Nouvelle-Calédonie faisait perdre son caractère définitif au retour, n'est donc pas fondée à regarder la deuxième fraction de l'indemnité comme versée à tort à l'intéressée et à en demander le remboursement.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation des décisions susvisées du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 21 septembre 2015, ensemble les décisions implicites de rejet nées du défaut de réponse à leur recours gracieux.

Sur les dépens :

11. La présente instance n'a généré aucun dépens. Les conclusions des requêtes tendant à ce que les entiers dépens de l'instance soient mis à la charge du vice-rectorat ne peuvent donc qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions susvisées du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 21 septembre 2015, ensemble les décisions implicites de rejet nées du défaut de réponse aux recours gracieux de M. X. et de Mme Y. sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.